

GE_GERICHTE DAS/104/2018 vom 19. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_104_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/104/2018 du 19 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/104/2018 del 19 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Toute décision relative aux mesures provisionnelles peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de sa notification. Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, le recours a été déposé par la recourante (personne concernée) et par son fils (personne proche), dans le délai prévu par la loi et selon les formes prescrites. Il est dès lors recevable.

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC) dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). L'application du principe de subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont nécessite la personne concernée ne peut lui être procurée par sa famille, ses proches ou par des services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 CC; message du Conseil fédéral FF 2006 6635, 6676). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou qu'elle considère d'emblée qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC; ATF 140 III 49 consid. 4.3). La mesure ordonnée doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible

- 4/6 -

C/23768/2017-CS pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (arrêt du Tribunal fédéral 5A 318/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.4; ATF 143 III 49 cité). L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure et partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de trouble psychique ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a confirmé sur mesures provisionnelles la décision prise par lui sur mesures superprovisionnelles à l'égard de la recourante sur la base essentiellement du rapport de police du 21 septembre 2017. L'instruction du dossier entre la décision superprovisionnelle et la décision attaquée a essentiellement consisté en l'audition du fils de la recourante dans une procédure le concernant lui, et en l'audition de son curateur d'office, lors de laquelle ce dernier a déclaré que la recourante était une personne pleine d'énergie avec des problèmes d'audition mais qui s'exprimait assez clairement. Il avait également paru au curateur que l'entente mère/fils était bonne. Il avait oui-dire que la recourante serait inscrite dans un EMS, ce qui l'inquiétait tant pour elle dans la mesure où il ne lui semblait pas qu'elle ait besoin d'intégrer un pareil établissement que pour l'équilibre de son fils. Il découle de ces éléments que si la désorganisation administrative, notamment en ce qui concerne le paiement des primes d'assurance-maladie, ainsi que les conditions d'hygiène dans lesquelles vivaient la recourante et son fils méritaient le prononcé d'une mesure de protection immédiate, le prononcé sur mesure provisionnelle d'une curatelle de portée générale soit la mesure la plus incisive prévue par la loi, ne répond pas au principe de proportionnalité. Cela étant, et pendant l'instruction du dossier ou jusqu'à prise de décision au fond moyennant complètement de l'instruction notamment par une évaluation de l'état de santé de la recourante, une mesure de curatelle de représentation et de gestion du patrimoine apparaît adéquate pour réorganiser l'administration courante de la recourante et obtenir les aides auxquelles elle a droit le cas échéant, ainsi que pour gérer ses rapports avec sa régie et faire procéder au nettoyage de l'appartement. Des mesures supplémentaires n'apparaissent en l'état pas nécessaires. Par conséquent, et dans cette mesure, le recours sera admis, la décision attaquée annulée, la Cour statuant à nouveau comme exposé ci-dessus.

E. 3

Au vu de l'issue du recours et dans la mesure où la recourante succombe partiellement, elle supportera la moitié des frais, la seconde moitié étant laissée à la charge de l'Etat. * * * * *

- 5/6 -

C/23768/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 février 2018 par A_____ et B_____ contre l'ordonnance DTAE/713/2018 rendue le 19 janvier 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23768/2017-3. Au fond : L'admet partiellement. Annule la mesure de curatelle de portée générale instituée à l'égard de A_____. Instaure en faveur de A_____, né le _____ 1929, une mesure de curatelle de représentation et de gestion ayant pour but la gestion des ressources de la personne concernée, le cas échéant la demande de prestations auxquelles elle pourrait avoir droit, ainsi que les relations avec la régie immobilière, la compagnie d'assurance-maladie et les autres tiers avec lesquels la protégée est en rapport, dans le but notamment de la remise en état de l'appartement dans lequel elle vit de manière à le rendre salubre. Confirme les curateurs désignés par le Tribunal de protection dans leur nouvelle fonction. Invite le Tribunal de protection à poursuivre son instruction au fond. Sur les frais : Met la moitié des frais arrêtés à 400 fr. à la charge de A_____ en 200 fr., entièrement compensés par l'avance de frais versée et laisse la seconde moitié à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le montant de 200 fr. de trop perçu d'avance de frais. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 6/6 -

C/23768/2017-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.